

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 525 vom 7. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___525

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 525 du 7 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 525 del 7 giugno 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ENQUÊTE PÉNALE | 107 al. 2 LTF, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

CEDH. Toutefois, en dernière analyse, étant rappelé que les interventions de police armées pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ou pour une arrestation régulière constituent deux clauses d'exception à l'art. 2 par. 1 CEDH, la question d'une éventuelle applicabilité de cette norme se confondrait entièrement avec celle du caractère imminent et réel du risque pour la vie lié à la nature de l'activité des agents (cf. arrêt CourEDH [Grande Chambre] Nicolae Virgiliu Tanase c. Roumanie, du 25 juin 2019, Requête n°41720/13, § 140 et 144 ss). Cette question ne peut donc être dissociée, à ce stade, de celle relative au caractère suffisant de l'enquête. Dans la perspective de l'art. 3 CEDH, le requérant, qui n'a donc pas été blessé, n'a pas tenté de démontrer non plus qu'il serait résulté un trouble mental ou psychique des comportements policiers dont il se plaint. [...]

Néanmoins, le requérant allègue que les agents auraient tiré sur son véhicule alors que celui-ci était à l'arrêt, et qu'il n'aurait lui-même redémarré qu'en raison des craintes pour sa vie suscitées par les tirs des agents dirigés sur son véhicule. Ces questions se confondent donc, elles aussi, en large part avec celle du caractère suffisant ou non de l'enquête, soit en particulier quant à établir le caractère proportionné aux circonstances du comportement des agents, selon lesquels c'est précisément le comportement du requérant, qui aurait redémarré pour forcer le passage, qui les aurait conduits à ouvrir le feu. Il convient donc d'examiner si l'enquête réalisée l'a été conformément aux exigences conventionnelles. [...] 5.6 II s'agit, dès lors, de savoir si l'enquête a été menée assez loin pour établir à satisfaction de droit que le recours à la force était justifié dans les circonstances concrètes, compte tenu notamment du comportement du requérant, respectivement pour établir que le risque pour la vie du

recourant, qui n'a subi aucune blessure, n'était ni réel ni imminent. [...]. 5.6.4 En l'espèce, le rapport de police mentionne tout d'abord qu'un projectile retrouvé sur les lieux était de type Action 4. Le cahier photo permet, par ailleurs, aisément de constater que toutes les munitions dont étaient chargées les armes de service des deux agents qui ont tiré étaient de même type et la police vaudoise est notoirement équipée de munition dites "à déformation contrôlée" Action 4 depuis de nombreuses années. Rien ne suggère, partant, que le recourant aurait pu, comme il le soutient, essayer des tirs à balles blindées, de type militaire, et qu'il en serait résulté un risque accru de ricochet (v. Réponse du Conseil d'État vaudois de mars 2009 à l'interpellation Pierre Zwahlen concernant l'usage des balles expansives par la Police cantonale). On ne perçoit pas non plus concrètement ce que le recourant entend déduire en sa faveur du fait que les tirs sont intervenus à courte distance, ce qui semblerait plutôt en faveur d'un risque moindre de rater la cible. Dans le même sens, le recourant souligne vainement que les vitres de son véhicule auraient été teintées. En effet, autant qu'il reproche aux policiers d'avoir éventuellement fait feu avant qu'il ne démarre, soit alors qu'ils auraient été face à son véhicule, il est aisé de constater sur les clichés figurant au dossier que le pare-brise du véhicule n'est pas obscurci. Pour le reste, aucun élément n'accréditant sérieusement l'hypothèse de tirs sciemment dirigés sur les occupants du véhicule à travers les vitres, et les autres tirs étant visiblement dirigés vers le bas du véhicule, soit les pneus et au mieux un feu arrière, la couleur des vitres demeure manifestement sans pertinence pour l'appréciation d'un éventuel risque lié aux tirs. Le recourant soutient, certes, que ceux-ci auraient eu pour but d'immobiliser le véhicule et qu'à ses yeux cet objectif n'aurait pu être atteint qu'en touchant le conducteur, mais cette supposition ne repose sur aucun élément objectif. Par ailleurs, qu'un véhicule fut placé en travers de la rue n'a pas empêché le recourant de tenter de le contourner avant de n'être stoppé que par le choc contre un second véhicule de police et l'intervention de deux autres policiers armés arrivés en renfort. Cet élément plaide, dès lors, plutôt en faveur d'un tir justifié compte tenu du comportement adopté par le recourant durant la course-poursuite puis dans l'impasse. Cela étant, il n'en reste pas moins que seuls trois projectiles ont causé des impacts interprétables sur la voiture du recourant, alors que cinq tirs ont été effectués. Par ailleurs, si le gendarme D._____ a expliqué, dans son procès-verbal d'audition, avoir tiré à trois reprises en direction de la roue arrière gauche, le rapport de la police cantonale n'identifie comme provenant de son arme que la balle ayant traversé le feu arrière, mais mentionne que "Sur place, il indique avoir tiré en direction de l'avant du véhicule". Enfin, si le ministère public a souligné qu'à ses yeux les déclarations des personnes auxquelles le recourant n'avait pas été confronté ne pouvaient être retenues contre lui et ne l'avaient pas été, il ne ressort pas moins de la décision querellée que la cour cantonale s'est référée à ces déclarations notamment quant à savoir quel ordre avait été donné au recourant par les forces de l'ordre et à quel moment (arrêt entrepris, consid. 4.1 p. 19). Plus généralement, dans la mesure où la décision de dernière instance cantonale se réfère au rapport de la police cantonale, celui-ci renvoie également aux explications fournies par les agents. Enfin, rien n'indique que de simples auditions auraient entraîné des frais disproportionnés et il n'apparaît pas non plus que le droit du recourant de poser des questions aux témoins et personnes appelées à donner des renseignements aurait pu être satisfait d'une autre manière. Il s'ensuit qu'en s'appuyant sur ces éléments, sans permettre au recourant, qui en avait fait la demande, de pouvoir participer à l'audition de ces personnes, la cour cantonale a méconnu les droits conférés au recourant par l'art. 147 al. 3 et 4 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]. [...] 5.6.6 II résulte de ce qui précède que les autorités

cantonales se sont fondées de manière illicite sur les déclarations des agents ayant participé à l'interpellation du recourant notamment pour établir que le recours à la force était justifié dans les circonstances concrètes, respectivement pour écarter tout risque pour la vie du recourant. Par ailleurs, l'enquête menée par les autorités cantonales ne fournit presque aucune information précise sur deux des cinq coups de feu, qui auraient, toutefois, pu être tirés non en direction des roues arrières de la BMW, mais vers l'avant de celle-ci. Etant rappelé que, bien qu'il s'agisse d'une obligation non pas de résultat mais de moyens, toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise (arrêt CourEDH [Grande Chambre] Bouyid c. Belgique du 28 septembre 2015, Requête n°23380/09, § 120), il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la cour cantonale, afin qu'elle complète ou fasse compléter l'instruction, notamment par les auditions requises (cas échéant en faisant produire celles auxquelles il a été procédé dans le cadre de l'instruction menée en parallèle contre le recourant), dans le respect des droits conférés par l'art. 147 CPP, avant de rendre une nouvelle décision en relation avec la plainte du recourant en tant qu'elle avait pour objet l'usage d'armes à feu par la police. 5.6.7 [...]

5.6.8 Pour le surplus, la décision querellée constate le dépôt de plainte du 26 mars 2019 et conclut que le ministère public a ordonné à bon droit et sans violation du principe *in dubio pro durior* le classement de la procédure quant aux infractions de menaces, de voies de fait et d'injure (arrêt entrepris, consid. 4.3 p. 22 s.). On recherche, cependant en vain dans cet arrêt toute motivation explicite relative au classement de la plainte pour injure. Le renvoi à l'ordonnance de classement du 13 septembre 2019, laquelle ne fait même pas mention de la plainte pour cette infraction qu'elle ne cite pas non plus dans son dispositif, ne constitue singulièrement pas une motivation suffisante de cet aspect du classement. La cour cantonale a certes indiqué, de manière générale, partager l'appréciation du ministère public selon laquelle la crédibilité des plaignants avait été fortement mise à mal. Pour les motifs indiqués ci-dessus, cette conclusion apparaît toutefois prématurée. 5.6.9 En revanche, comme on l'a vu (v. supra consid. 4.2), le recourant n'a pas d'intérêt à contester le refus d'entrer en matière sur l'accusation de voies de fait qu'il ne paraît pas avoir subies personnellement. En ce qui concerne, enfin, d'éventuelles menaces, la cour cantonale ne s'est pas limitée, comme le soutient le recourant, à poser que les occupants du véhicule auraient menti en renvoyant à la motivation de l'ordonnance du ministère public, elle a aussi relevé que le recourant avait lui-même admis que la prétendue menace avait dû être proférée sur le coup de l'énerverment, ce qui lui enlevait tout caractère pénal, en l'absence d'intention d'intimider la victime. A défaut de toute discussion de ce pan précis de la double motivation de la décision cantonale, le moyen est irrecevable (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120).

E. 6

Le recourant obtient gain de cause. Il ne supporte pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF) mais peut prétendre à des dépens (art. 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 2 LTF) ». 4. S'agissant en premier lieu de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, le Tribunal fédéral a retenu que les autorités cantonales avaient méconnu les droits conférés au recourant par l'art. 147 al. 3 et 4 CPP et s'étaient dès lors fondées de manière illicite sur les déclarations des agents ayant participé à l'interpellation du recourant, notamment pour établir que le recours à la force était justifié dans les circonstances concrètes, respectivement pour écarter tout risque pour la vie du recourant. La Haute Cour a souligné également que l'enquête menée ne fournissait presque aucune information précise sur deux des cinq coups de feu, qui auraient, toutefois,

pu être tirés non en direction des roues arrières de la BMW, mais vers l'avant de celle-ci. Partant, il convenait d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la Cour de céans, afin qu'elle complète ou fasse compléter l'instruction dans le respect des droits conférés par l'art. 147 CPP, notamment par les auditions requises, cas échéant en faisant produire celles auxquelles il avait été procédé dans le cadre de l'instruction menée en parallèle contre le recourant, avant de rendre une nouvelle décision en relation avec la plainte du recourant en tant qu'elle avait pour objet l'usage d'armes à feu par la police. S'agissant ensuite de l'infraction d'injure, le Tribunal fédéral a considéré que le renvoi par la Cour de céans à l'ordonnance de classement du 13 septembre 2019, laquelle ne faisait même pas mention de la plainte pour cette infraction qu'elle ne citait pas non plus dans son dispositif, ne constituait pas une motivation suffisante de cet aspect du classement. S'agissant enfin des infractions de voies de fait et menaces, le Tribunal fédéral a considéré que le recours était irrecevable. 5. En définitive, le recours de P. _____ doit être partiellement admis, et l'ordonnance du 13 septembre 2019 annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure pénale diligentée d'office et sur plainte du prénommé contre inconnu pour injure et mise en danger de la vie d'autrui, dite ordonnance étant confirmée le concernant en tant qu'elle vaut classement de la procédure pour voies de fait et menaces, la cause étant renvoyée au Ministère public, division affaires spéciales, pour reprise de l'instruction dans le sens des considérants de l'arrêt de renvoi. Dans la mesure où l'arrêt de renvoi ne concerne que P. _____, Q. _____ n'ayant, de son côté, pas recouru au Tribunal fédéral contre la confirmation du classement, les chiffres du dispositif de l'arrêt de la Cour de céans du 17 février 2020 visant Q. _____ seront mentionnés dans le présent dispositif, la Haute Cour ayant annulé la décision précitée dans son entier sans avoir à traiter le cas de ce dernier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués notamment de l'émolument du présent arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge du recourant Q. _____, soit par 605 fr., l'émolument étant par ailleurs mis par un huitième (soit un quart de l'autre moitié) à la charge de P. _____, soit par 151 fr. 25, et le solde à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Q. _____ pour son intervention antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral est fixée à 593 fr. 20, à raison d'honoraires par 540 fr. (3 heures à 180 fr.), de débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP, qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et de la TVA sur le tout par 42 fr. 40, à sa charge. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de P. _____ pour son intervention antérieure et postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral sera fixée à 988 fr. 70, à raison d'honoraires par 900 fr. (5 heures à 180 fr.), de débours forfaitaires par 18 fr. (cf. art. 26b TFIP) et de la TVA sur le tout par 70 fr. 70, à sa charge à hauteur d'un quart. Le remboursement à l'Etat à hauteur d'un quart de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de P. _____ ne pourra être exigé du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP ; CREP 12 août 2019/547 consid. 7). De même, le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Q. _____ ne pourra être exigé du recourant que pour autant que sa situation financière le permette. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de Q. _____ est rejeté. II. Le recours de P. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 13 septembre 2019 est annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure pénale diligentée d'office et sur plainte de P. _____ contre inconnu pour

